

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**REGLEMENTATION DU PARC DE STATIONNEMENT DU PARKING SITUE 41
BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE**

Le Maire de la Ville de CHATOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants, R.417-3, R.417-6 et R.417-12,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2025_0095 portant délégation de fonction à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 6^e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL_2024_075 du 12 juin 2024 concernant la mise à disposition de places de parking au sein du parc de stationnement situé au n° 41 boulevard de la République,

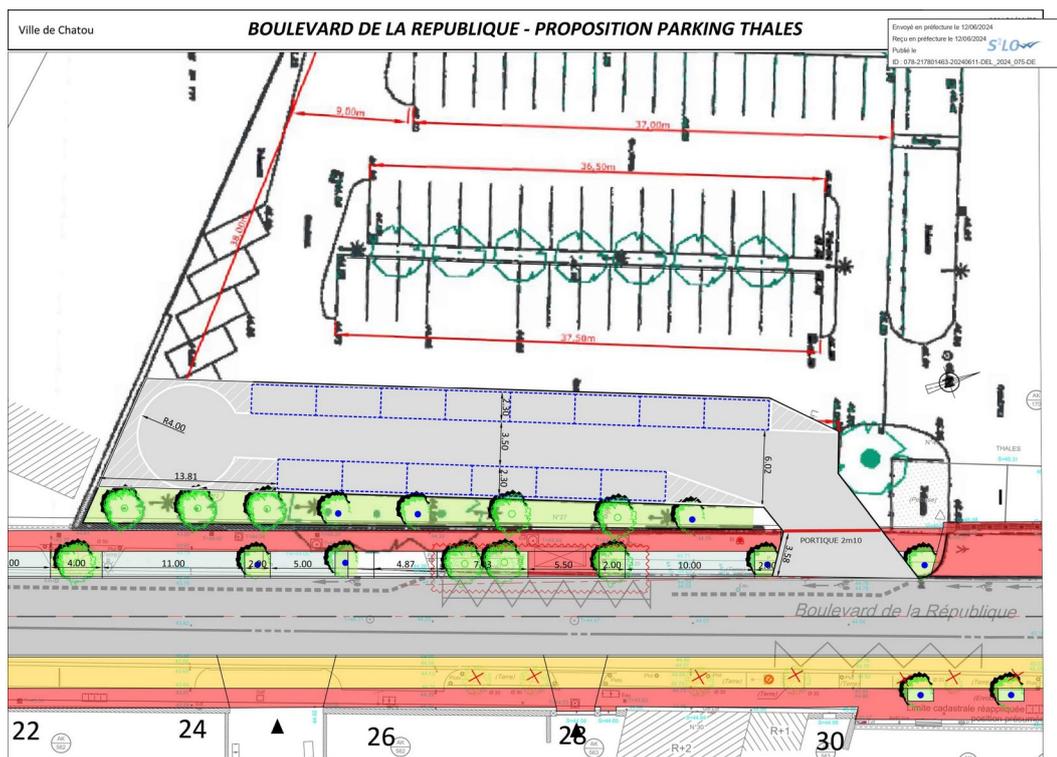
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement des places du parking selon le plan ci-joint situé 41 boulevard de la République à Chatou, mis à disposition par les sociétés SURAVENIR et SAFRAN ELECTRICAL POWER (SEP),

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter les opérations de contrôle du stationnement,

Considérant qu'il convient de limiter l'accès à certains véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : Ces places du parc de stationnement situé au n° 41 boulevard de la République sont réservées aux usagers de l'espace public à partir de la date de signature du présent arrêté.



Article 2 : Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet matérialisés par du marquage routier.

Article 3 : L'accès au parking est interdit aux véhicules de plus de 2,00 m de hauteur et matérialisé par un portique à l'entrée du parking et aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes.

Article 4 : Le stationnement des véhicules sur les places du parking est limité à 24h.

Article 5 : Toutes activités autres que du stationnement sont interdites.

Article 6 : Ces emplacements pourront être réservés pour les nécessités d'interventions de Suravenir ou SEP ou leurs prestataires, périodiquement ou ponctuellement. Des arrêtés seront alors pris à cet effet pour interdire temporairement le stationnement aux autres usagers.

Article 7 : En application des articles R.325-1 et suivants du Code de la Route et R.417-10, les véhicules ne respectant pas ces dispositions peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- SURAVENIR
- SAFRAN ELECTRICAL POWER (SEP)

PUBLIÉ, le 11/02/2025

NOTIFIÉ, le